

TEMPS DE COUPURE

Selon les dispositions de la Convention Collective Nationale, est entendue par coupures,
« l'interruption de la journée de travail de façon collective (fermeture de l'établissement) ou individuelle (temps imparti par roulement, pour le déjeuner par exemple) ».

La journée de travail ne pourra comporter, outre les temps de pause rémunérés ou non,
plus d'une coupure d'une durée maximale de :

Employés à temps partiel :

- 2h en cas d'ouverture continue de l'établissement.
- 4h en cas de fermeture à la mi-journée de l'établissement.

Employés à temps complet :

- 3 heures en cas d'ouverture continue de l'établissement.
- Pas de durée maximale en cas de fermeture à la mi-journée de l'établissement.

Ces temps de coupure ne sont ni rémunérés ni assimilés à du temps de travail effectif.

Site CFTC :
cm.csfv.fr